

Secrétaire de mairie, un cadre d'emplois rénové

Bien que le statut des secrétaires de mairie soit en voie d'extinction depuis 2001, il a fait l'objet d'une réforme en décembre 2016 en vue de la mise en œuvre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

1 SECRÉTAIRE DE MAIRIE : LES MISSIONS

Les agents relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, de catégorie A, ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3 500 habitants, à être détachés sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de plus de 2 000 hab. Ils peuvent aussi être nommés dans un EPCI pour exercer soit les fonctions de secrétaire général de l'établissement, s'il est assimilé à une commune de moins de 3 500 hab., soit celles de secrétaire de mairie dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 hab. regroupées.

2 LE DÉROULEMENT DE LEUR CARRIÈRE

Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie étant en voie de disparition, au profit de celui des attachés territoriaux, les dispositions relatives aux listes d'aptitude, au stage et à la titularisation sont abrogées. Le recrutement en qualité de secrétaire de mairie ne peut intervenir que par la voie de la mutation. Leur cadre d'emplois ne comporte qu'un seul grade, composé, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 11 échelons contre 12 précédemment.

Echelons. Conformément au protocole PPCR, actant le principe d'une cadence unique d'avancement d'échelon, les fourchettes de temps passé dans chaque échelon sont supprimées au profit de durées fixes. Elles

vont de un an et six mois (passage du 1^{er} au 2^e échelon) à quatre ans (passage du 10^e au 11^e échelon). Du fait de la suppression d'un échelon, les fonctionnaires se retrouvent classés à l'échelon inférieur à celui qu'ils détenaient, avec conservation de leur ancienneté dans les limites fixées à l'article 5 du décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016.

3 LA REVALORISATION INDICIAIRE

Afin de renforcer l'attractivité des carrières dans la fonction publique, et d'augmenter le pouvoir d'achat et les pensions des fonctionnaires, le protocole PPCR a prévu, sur quatre ans, une revalorisation générale progressive de toutes les grilles indiciaires. Le décret du 14 décembre 2016 vient donc revaloriser les grilles indiciaires applicables aux secrétaires de mairie en fixant un calendrier sur trois ans. Alors qu'au 1^{er} échelon correspondait un indice brut de 374, il est passé à 422 au 1^{er} janvier 2017 et sera revalorisé à 430 au 1^{er} janvier 2018, puis 437 au 1^{er} janvier 2019. L'indice brut du dernier échelon du grade est, quant à lui, passé de 695 à 707 et atteindra 722 en 2019.

Des primes aux points. Du fait de cette revalorisation, les secrétaires de mairie peuvent désormais bénéficier du mécanisme de transformation des primes en points (abattement sur le régime indemnitaire), résultant de l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et du décret n° 2016-588 du 11 mai

2016 portant mise en œuvre de la mesure du « transfert primes/points ».

4 L'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

Le dispositif transitoire d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux par la voie d'examen professionnels d'intégration organisés par les centres de gestion, qui avait été créé par le décret n° 2011-1197 du 13 décembre 2001, est supprimé.

Promotion interne. Désormais, en dehors du concours, l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux ne sera possible qu'au titre de la promotion interne, par inscription sur liste d'aptitude après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, sous réserve de justifier de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Recrutements encadrés. Les secrétaires de mairie pourront être recrutés en qualité d'attachés stagiaires à raison d'un recrutement pour deux recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade, et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT.

Par Isabelle Béguin,
avocate associée, Opidum avocats